

## Définitions

### Droit à l'image

Le droit à l'image est le droit pour toute personne physique à disposer de son image. Ainsi toute personne peut s'opposer à l'utilisation (traitement, duplication, diffusion...), commerciale ou non, de son image.

### Droit de l'image

Le droit de l'image suppose l'autorisation de l'auteur d'une œuvre avant son utilisation, il fait référence aux textes relatifs au droit d'auteur. Il est régi par le Code de la propriété intellectuelle, qui définit les protections offertes aux œuvres et à leurs auteurs. L'image est considérée d'un point de vue juridique comme une œuvre ; l'article L112-1 définit une œuvre comme une création originale qui reflète la personnalité de son auteur.

## Quelques liens

▶ Droit à l'image : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>

▶ Publication en ligne des productions d'élèves : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/publication-en-ligne-des-productions-deleves.html>

▶ Image et vidéo : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/image-et-video.html>

▶ CNIL - demander le retrait de votre image en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/demander-le-retrait-de-votre-image-en-ligne>

▶ Faire jouer l'exception pédagogique : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/visualiser-projeter-des-contenus/faire-jouer-lexception-pedagogique.html>

▶ Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche : [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=106736](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=106736)

▶ Les droits des auteurs : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/produire-et-publier-ses-propres-contenus/les-droits-des-auteurs.html>

▶ Le droit d'auteur et le droit à l'image (Mines Nantes) : [https://www.pairform.fr/doc/1/5/7/web/co/droit\\_web.html](https://www.pairform.fr/doc/1/5/7/web/co/droit_web.html)

## DROIT À L'IMAGE ET USAGES PÉDAGOGIQUES

# Un droit réduit et encadré

Les personnels éducatifs et particulièrement les enseignants sont amenés à produire ou à utiliser des images, des vidéos. Apprendre à utiliser l'image d'autrui et à la respecter, connaître ce qui est légal ou non concernant cette utilisation ne sont pas choses aisées.

Il convient de distinguer le droit à l'image et le droit de l'image (voir colonne), les deux droits recouvrant des aspects distincts, même s'ils peuvent se recouper : la prise de photographies d'élèves mineurs lors d'une activité relèvera du droit à l'image pour sa réalisation, mais son utilisation relèvera du droit de l'image.

### Le droit à l'image dans le cadre scolaire : demander l'autorisation

En France, l'image des personnes est protégée juridiquement. L'article 9 du Code civil énonce que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Le juge rappelle souvent que « *toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable* ». Pour un majeur, avant toute diffusion, le diffuseur doit obtenir un accord écrit en précisant quand et où il a obtenu cette image. Cet accord est donné pour un usage précis et ne doit pas être généralisé. L'accord doit être à nouveau obtenu si l'image est réutilisée dans un but différent. Pour un mineur, l'autorisation des parents (ou du responsable légal) doit obligatoirement être obtenue par écrit. Il n'y a pas d'exceptions possibles (même pour un usage destiné à l'intranet d'un établissement scolaire).

### Le droit de l'image : savoir s'en servir

Être l'auteur d'une image (utilisant ou non l'image d'une autre personne) ou réutiliser celle des autres revient à poser la question du droit de l'image. S'il est devenu extrêmement facile de récupérer des images, des vidéos provenant d'internet pour illustrer des cours, cela n'est pas sans risque sur un plan juridique. Le principe de base consiste à considérer que les contenus récupérés sur internet ne sont pas librement réutilisables. Il convient

donc de vérifier si le contenu est protégé ou non en se servant des indications qui figurent sur le site internet lui-même, notamment dans les conditions générales d'utilisation (CGU), les mentions légales... Mais ce n'est pas parce que rien n'est précisé que le contenu n'est pas protégé : en droit français, la protection des œuvres naît automatiquement du simple fait de la création. Sauf dans le cas de l'exception pédagogique (voir ci-dessous, mais très peu de ressources récupérées sur internet relèveront de cette exception), il faut, avant tout usage pédagogique, demander une autorisation souvent donnée de manière gracieuse par le titulaire du droit dans le cadre d'un usage pédagogique.

### L'exception pédagogique : un cadre limité

L'exception pédagogique correspond essentiellement aux accords sectoriels négociés contre une rémunération forfaitaire entrant dans le cadre la loi DADVSI<sup>(1)</sup> de 2006. Le protocole actuel est le protocole 2016-2019 « *Livres, œuvres musicales, publications périodiques et arts visuels* » : il permet l'utilisation des publications périodiques, des œuvres éditées sous forme de livre, des œuvres musicales éditées (partitions musicales, paroles de chansons, méthode...), ainsi que des œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux) quel que soit leur support (papier ou numérique) relevant du répertoire du CFC<sup>(2)</sup>, de la SEAM<sup>(3)</sup> et de l'AVA<sup>(4)</sup>.

Dans le cadre d'internet, on voit donc que l'exception pédagogique a une portée limitée. ■

(1) Droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information.

(2) Centre français d'exploitation du droit de copie.

(3) Société des éditeurs et auteurs de musique.

(4) Arts visuels associés.

## QUESTIONS/RÉPONSES

« *Je souhaite insérer dans mes ressources mes propres photographies. Cela peut-il m'occasionner des difficultés ?* » Vous êtes titulaire des droits d'auteur sur vos propres photographies. Ceci dit, vous devez être vigilant au moment de l'intégration des photographies dans votre ressource, vous devez analyser les photographies et veiller à avoir les autorisations nécessaires si elles représentent des personnes, des monuments architecturaux...

« *Je veux publier des travaux d'élèves sous forme d'images sur l'ENT de l'établissement, dois-je avoir une autorisation ?* » L'enseignant ou l'établissement scolaire qui désire publier les travaux d'élèves via l'ENT de l'établissement ou tout autre accès, site internet, blog (en accès restreint ou non pour la communauté éducative), doit obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

« *Puis-je utiliser l'exception de "citation" pour insérer une image dans un support comme pour un extrait de texte ?* » L'exception de « citation » ne s'applique pas à l'image. Il n'est pas possible de prendre un petit extrait d'une image ou un morceau d'une photographie.

Rubrique réalisée par Thomas Brissaire